CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-079

DATE : 26 août 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante réfère à des événements liés à une demande d'évaluation psychiatrique concernant son aptitude à comparaitre dans des dossiers de nature criminelle. Dans ce contexte, elle considère avoir été détenue pendant trop longtemps avant que le juge, maintenant à la retraite, rende sa décision.

[2] Il appert du plumitif que le dossier de la plaignante a été inscrit au rôle d'audience à plusieurs reprises, aux fins de recevoir l'évaluation demandée par le tribunal, avant qu'une décision soit prise quant à son aptitude à comparaître. Ces remises ont inévitablement eu un impact sur la durée de sa détention.

[3] Il n'appartient pas au Conseil de se pencher sur les motifs pour lesquels le juge a autorisé les différents reports du dossier, non plus que sur l'appréciation du rapport ensuite menée par le juge. Cela dit, l'analyse de la correspondance reçue révèle que les reproches de la plaignante constituent l'expression de son insatisfaction quant au traitement judiciaire de son dossier. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite

d’une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s’il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n’est pas le cas en l’espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.